

Motion portée par les Conseillers régionaux relative
à la nouvelle carte des Régions présentée par le Gouvernement

ARRIVÉ LE
26 JUIN 2014
DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil Régional, réuni en Session ce 27 juin 2014,

RECONNAIT sur tous les bancs de cette assemblée la nécessité pour notre pays de se réformer et de faire évoluer le périmètre actuel des Régions dans un objectif de simplification et d'utilité pour les citoyens,

CONSIDÉRANT que la réforme devra être ambitieuse et permettra de générer des économies ainsi qu'une plus grande lisibilité pour les citoyens et une plus grande efficacité de l'action publique,

AU VU des dernières déclarations publiques et des échos de la presse des élus locaux et parlementaires, de l'émoi vif suscité dans la population par la présentation d'une nouvelle carte des Régions présentée sans aucune concertation et qui est soumise au Parlement,

CONSIDÉRANT que nous souhaitons un regroupement efficace, qui recueille l'adhésion et qui permet de maintenir l'unité de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que l'article L4123-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que toutes les demandes locales de modification des limites territoriales imposent une consultation au niveau régional,

DÉCIDE, en vertu de l'article L1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de consulter la population régionale de Poitou-Charentes par le biais d'un référendum local,

DÉCIDE que la question posée sera « êtes-vous POUR ou CONTRE la carte régionale telle qu'elle est présentée par le Gouvernement et qui a été soumise au Parlement ? »

DÉCIDE, en vertu de l'article L01112-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'un dossier de présentation sera rédigé pour présenter la carte proposée par le Gouvernement et que chaque groupe politique constitué au sein du Conseil Régional aura la possibilité de s'exprimer à égalité dans ce document, avec un maximum de 5000 signes,

DÉCIDE que ce dossier de présentation sera au minimum disponible sur Internet, en consultation en Préfecture et dans chaque Mairie, ainsi qu'à chaque citoyen qui en ferait la demande,

DÉCIDE, en vertu de l'article L01112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la date du scrutin soit fixée au dimanche 23 novembre 2014 afin de respecter les délais légaux, de ne pas interférer avec d'autres scrutins et de laisser le débat se dérouler sereinement,

DÉCIDE de donner mandat à la Commission Permanente du Conseil Régional pour l'affectation de toutes les dépenses liées à l'organisation de ce référendum local, une fois que les coûts seront arrêtés par la Préfecture, sur présentation des pièces,

DONNE mandat à la Commission Permanente pour préciser les modalités de la consultation, pour préciser les termes de la question soumise au référendum et pour conduire la bonne réalisation de ladite consultation.















